



Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2011-52

Version PDF

Ottawa, le 27 janvier 2011

Appel aux observations sur un projet de modification de certains règlements adoptés en vertu de la *Loi sur la radiodiffusion* en vue d'ajouter une nouvelle catégorie d'émissions

Le Conseil sollicite des observations écrites sur les modifications proposées à la liste des catégories d'émissions énoncée à l'annexe 1 du Règlement de 1987 sur la télédiffusion, du Règlement de 1990 sur la télévision payante et du Règlement de 1990 sur les services spécialisés. Les observations doivent être déposées au plus tard le 1^{er} mars 2011.

Introduction

1. Le Conseil propose de modifier l'annexe 1 du *Règlement de 1987 sur la télédiffusion*, du *Règlement de 1990 sur la télévision payante* et du *Règlement de 1990 sur les services spécialisés*. Les modifications proposées sont énoncées à l'annexe du présent document.
2. Dans *Définitions de catégories d'émissions de télévision*, politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2010-808, 1^{er} novembre 2010 (la politique réglementaire), le Conseil a révisé les définitions de certaines catégories d'émissions pour veiller à ce que ces définitions continuent à refléter tous les genres d'émissions diffusées par les télédiffuseurs.
3. À cet égard, le Conseil a annoncé la création d'une nouvelle catégorie, 11b), pour la programmation décrite comme étant de la « télé réalité ». Le Conseil a donc annoncé dans la politique réglementaire qu'il modifierait l'annexe 1 du *Règlement de 1987 sur la télédiffusion*, du *Règlement de 1990 sur la télévision payante* et du *Règlement de 1990 sur les services spécialisés* de façon à y inclure cette catégorie.
4. Ces modifications entreront en vigueur le jour de leur enregistrement. À compter de cette date, les titulaires devront, le cas échéant, ajouter cette nouvelle catégorie à leur registre des émissions. Les titulaires présentement autorisées par condition de licence à diffuser des émissions de catégorie 11 « Émissions de divertissement général » et d'intérêt général pourront diffuser des émissions tant de catégorie 11a) que de catégorie 11b) sans devoir modifier leur licence.

Appel aux observations

5. Le Conseil sollicite des observations sur la formulation des modifications proposées annexées au présent avis de consultation. Le Conseil tiendra compte des observations déposées au plus tard le 1^{er} mars 2011. Le Conseil ne peut être tenu responsable des

délais occasionnés par la poste et n'avisera pas une partie que son observation a été reçue après la date limite. Dans un tel cas, le Conseil ne tiendra pas compte de l'observation et celle-ci ne sera pas déposée au dossier public.

6. Le Conseil n'accusera pas officiellement réception des observations. Il en tiendra toutefois pleinement compte et il les versera au dossier public de la présente instance, pourvu que la procédure de dépôt ci-dessous ait été suivie.

Procédure de dépôt d'observations

7. Les observations écrites doivent être acheminées au Secrétaire général du Conseil selon **une seule** des façons suivantes :

en remplissant le

[\[formulaire d'interventions/d'observations - radiodiffusion\]](#)

ou

par la poste à l'adresse

CRTC, Ottawa (Ontario) K1A 0N2

ou

par télécopieur au numéro

819-994-0218

8. Les mémoires de plus de cinq pages doivent inclure un sommaire.
9. Les paragraphes du document devraient être numérotés. Pour les observations soumises par voie électronique, la mention *****Fin du document***** devrait être ajoutée à la fin du document, pour indiquer que le document n'a pas été modifié pendant la transmission électronique.

Avis important

10. Tous les renseignements fournis par les parties dans le contexte de ce processus public, sauf ceux qui font l'objet d'une demande de traitement confidentiel, qu'ils soient envoyés par la poste, par télécopieur, par courriel ou au moyen du site web du Conseil à www.crtc.gc.ca, seront versés à un dossier public et seront affichés sur le site web du Conseil. Ces renseignements comprennent les renseignements personnels, tels que le nom, l'adresse courriel, l'adresse postale, les numéros de téléphone et de télécopieur ainsi que tout autre renseignement personnel que les parties fournissent.
11. Les renseignements personnels ainsi fournis seront divulgués et utilisés aux fins auxquelles ils ont été recueillis par le Conseil ou compilés initialement ou pour un usage qui est compatible avec ces fins.

12. Les documents reçus en version électronique ou autrement seront affichés intégralement sur le site web du Conseil tels qu'ils ont été reçus, y compris tous les renseignements personnels qu'ils contiennent, dans la langue officielle et le format d'origine dans lesquels ils sont reçus. Les documents qui ne sont pas reçus en version électronique seront disponibles en version PDF.
13. Les renseignements fournis au Conseil dans le cadre de ce processus public sont déposés dans une base de données impropre à la recherche et réservée exclusivement à ce processus public. Cette base de données ne peut être consultée qu'à partir de la page web de ce processus public. En conséquence, une recherche généralisée du site web du Conseil, à l'aide de son moteur de recherche ou de tout autre moteur de recherche, ne permettra pas d'accéder aux renseignements fournis dans le cadre de ce processus public.
14. Le Conseil encourage les parties intéressées à examiner le contenu du dossier public et le site web du Conseil pour tout renseignement complémentaire qu'elles pourraient juger utile lors de la préparation de leurs observations.

Examen des documents

15. Une liste de toutes observations sera également disponible sur le site web du Conseil. La version électronique de toutes observations soumises sera accessible à partir de cette liste. On peut y accéder en sélectionnant « Liste d'interventions/observations » sous la rubrique « Instances publiques » du site web du Conseil.
16. Les observations et les documents connexes sont disponibles pendant les heures normales d'affaires aux bureaux suivants du Conseil.

Bureaux du Conseil

Tél. sans frais : 1-877-249-2782
ATS sans frais : 1-877-909-2782

Les Terrasses de la Chaudière
Édifice central
1, promenade du Portage, pièce 206
Gatineau (Québec)
J8X 4B1
Tél. : 819-997-2429
Télécopieur : 819-994-0218

Bureaux régionaux

Place Metropolitan
99, chemin Wyse
Bureau 1410
Dartmouth (Nouvelle-Écosse)
B3A 4S5
Tél. : 902-426-7997
Télécopieur : 902-426-2721

205, avenue Viger Ouest
Bureau 504
Montréal (Québec)
H2Z 1G2
Tél. : 514-283-6607

55, avenue St. Clair Est
Bureau 624
Toronto (Ontario)
M4T 1M2
Tél. : 416-952-9096

Édifce Kensington
275, avenue Portage
Bureau 1810
Winnipeg (Manitoba)
R3B 2B3
Tél. : 204-983-6306
Télécopieur : 204-983-6317

2220, 12^e Avenue
Bureau 620
Regina (Saskatchewan)
S4P 0M8
Tél. : 306-780-3422

10405, avenue Jasper
Bureau 520
Edmonton (Alberta)
T5J 3N4
Tél. : 780-495-3224858,

858, rue Beatty
Bureau 290
Vancouver (Colombie-Britannique)
V6B 1C1
Tél. : 604-666-2111
Télécopieur : 604-666-8322

Secrétaire général

Annexe à l'avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2011-52

Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur la radiodiffusion

RÈGLEMENT DE 1987 SUR LA TÉLÉDIFFUSION

1. Le paragraphe 6 (11) de l'annexe I du *Règlement de 1987 sur la télédiffusion*¹ est remplacé par ce qui suit :

Article			Description	Chiffres clés						
				1	2	3	4	5-6	7 & 8	
				Caractères alphanumériques						
6.	(11)	(a)	Émissions de divertissement général et d'intérêt général					1	1	A
		(b)	Émissions de télé réalité					1	1	B

RÈGLEMENT DE 1990 SUR LA TÉLÉVISION PAYANTE

2. Le paragraphe 6(11) de l'annexe I du *Règlement de 1990 sur la télévision payante*² est remplacé par ce qui suit :

Article			Description de l'émission	Caractères alphanumériques								
				1	2	3	4	5	6	7	8	
6.	(11)	(a)	Émissions de divertissement général et d'intérêt général						1	1		A
		(b)	Émissions de télé réalité						1	1		B

RÈGLEMENT DE 1990 SUR LES SERVICES SPÉCIALISÉS

3. Le paragraphe 6 (11) de l'annexe I du *Règlement de 1990 sur les services spécialisés*³ est remplacé par ce qui suit :

Article			Description de l'émission	Caractères alphanumériques								
				1	2	3	4	5	6	7	8	
6.	(11)	(a)	Émissions de divertissement général et d'intérêt général						1	1		A
		(b)	Émissions de télé réalité						1	1		B

ENTRÉE EN VIGUEUR

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

¹ DORS/87-49

² DORS/90-105

³ DORS/90-106